

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 266

présenté par
M. Causse

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase du III de l’alinéa 122, substituer aux références :

« aux deuxième et troisième alinéas de l’article L. 5211-17 »

la référence :

« au premier alinéa du II de l’article L. 5211-5 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« VI. – Le II de l’article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « dix » ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire de l’organisation des mobilités une compétence optionnelle des communautés de communes.

Il propose également que la prise de compétence puisse se faire à une majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes

représentant les deux tiers de la population mais ne comprenant pas nécessairement les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

En effet la présente loi définit les modalités d'exercice de la compétence mobilité sur les territoires en favorisant le transfert de cette compétence aux régions et aux établissements publics de coopération communautaire.

Cet amendement vise donc à rationaliser la prise de compétence par les communautés de communes et à lever un nombre important de blocages.

Il est à noter que ces modalités d'approbation s'appliquent déjà pour la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées tel qu'indiqué au IV de l'article 1609 *nonies* C du code générale des collectivités territoriales.